



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

**Pôle École Inclusive
CDOEA 77**

Affaire suivie par :

Serge ROSSIERE-ROLLIN
IEN ASH CTD
Tél : 01 64 41 27 44
Mél : ce.77ecoleinclusive@ac-creteil.fr

Fabien BADIER
Coordonnateur CDOEA 77
Tél : 01 80 39 61 67
Mél : cdoea77@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte-Rossignol
77 010 Melun Cedex
www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 24 septembre 2021

Monsieur le Recteur de l'académie de Créteil,

à

Mesdames, Messieurs
les directrices et directeurs d'école,
coordonnateurs UE,

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA).

Références : Article L. 241-6 de la loi du 11 février 2005 ; Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015.

La mise en œuvre des nouvelles dispositions inscrites dans la circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 se poursuit pour la rentrée scolaire 2022.

Dès à présent, je souhaite attirer votre attention sur le calendrier et les procédures.

Public concerné :

Les EGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles.

Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent *a fortiori* des lacunes importantes dans l'acquisition de celles prévues à la fin du cycle de consolidation.

Les EGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves.

En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

Pour les élèves en situation de handicap :

La pré-orientation vers les EGPA est notifiée par la MDPH dans le cadre des procédures habituelles (Article L.241-6 de la loi du 11 février 2005). Les élèves de classe ordinaire qui bénéficient d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) en cours de validité (*a minima* jusqu'au 31/08/2022) doivent faire l'objet d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles en déposant un dossier à la MDPH.

Pour les élèves ne relevant pas du champ du handicap :

❖ **Dès la fin de la première année du cycle de consolidation (CM1)**

Le conseil des maîtres se réunit et le directeur informe les parents (ou responsables légaux), au cours d'un entretien, lors d'une équipe éducative, des difficultés de l'élève et des conditions de déroulement des orientations en EGPA.

❖ **Durant la deuxième année du cycle de consolidation (CM2)**

Au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi, le médecin scolaire est avisé.

Si le conseil des maîtres décide de proposer une pré-orientation vers les enseignements adaptés, les responsables légaux sont reçus pour être informés de cette proposition et des spécificités de cette pré-orientation.

Le directeur transmet les éléments du dossier au coordonnateur de la CDOEA selon la procédure de dépôt via l'outil d'échange de fichiers sécurisé (FileSender - RENATER) **avant le 10/12/2021.**

Le coordonnateur de la CDOEA met les dossiers à disposition des inspecteurs de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré dans un espace dédié.

L'IEN de circonscription formule un avis motivé à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) **avant le 17/12/2021.**

Tout dossier non transmis dans les délais ne sera pas traité.

Annexe 1 et 1(bis) : Procédures sécurisées de transmission des dossiers CDO sous forme dématérialisée ;

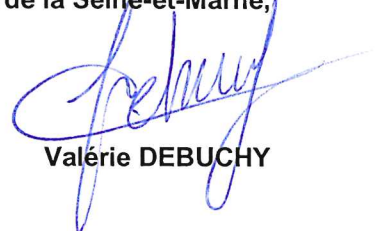
Annexe 2 : Calendrier des procédures de pré-orientation vers la 6^{ème} EGPA ;

Annexe 3 : Calendrier indicatif relatif aux procédures de saisine de la MDPH de l'année scolaire 2021/2022, en vue de la rentrée scolaire 2022 ;

Annexe 4 : Dossier de pré-orientation (Volets 1, 2, 3, 4) ; Volet 5 et Volet 6 (le dossier est téléchargeable sur le site de la Direction Académique DSDEN 77) ;

Annexe 5 : Avis de l'IEN sur la proposition de pré-orientation.

**Pour le recteur et par délégation,
La Directrice académique des services
De l'éducation nationale de la Seine-et-Marne,**



Valérie DEBUCHY